

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 28 avril 016

Pourvoi : n°015/2013/ PC du 30/01/2013

**Affaire : Monsieur WAYNE SUMMERHAYES
(Conseil : Lionel KALINA MENGA, Avocat à la cour)**

contre

Société NABORS DRILLING INTERNATIONAL

Arrêt N° 080/2016 du 28 avril 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 avril 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge, rapporteur
et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi reçu au greffe de la Cour de céans le 25 janvier 2013, enregistré sous le n°015/2013/PC du 30 janvier 2013 et formé par Maître Lionel KALINA MENGA, Avocat à la Cour d'Appel de Pointe-Noire, y demeurant 245 Boulevard Charles DE GAULLE, Tour Mayombe, 9^{ème} étage A31, BP 4261 Pointe-Noire, agissant au nom et pour le compte de Monsieur WAYNE Summerhayes, demeurant à Dar es Salam (Tanzanie), dans la cause l'opposant à la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED, SARL dont le siège social est sis Avenue de Bordeaux (enceinte du port), BP 1767 Pointe-Noire,

prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

en cassation de l'arrêt n°137 (Répertoire), rendu le 30 octobre 2012 par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Pointe-Noire dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel

AU FOND

Infirme en toutes ses dispositions le Jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

Rejette la fin de non recevoir proposée par monsieur WAYNE SUMMERHAYES ;

Dit que la Société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED a qualité à agir ;

Déboute monsieur WAYNE SUMMERHAYES de sa demande en recouvrement ;

Dit que le présent arrêt se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 mars 2011, répertoire n°141 ;

Condamne monsieur WAYNE SUMMERHAYES aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par ordonnance n°141 en date du 17 mars 2011, le président du tribunal de commerce de Pointe-Noire a fait injonction à la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED de payer à monsieur WAYNE SUMMERHAYES, les sommes de 125.598.427 FCFA en principal, et de 12.559.842 FCFA au titre des frais et accessoires ; que cette ordonnance a été signifiée le 18 mars 2011 à la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED, laquelle a fait opposition à l'injonction de payer dont s'agit ; que par jugement n°637 en date du 21 décembre 2011, le tribunal de commerce de Pointe-Noire a condamné la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED de payer à monsieur WAYNE SUMMERHAYES la somme de 138.497.270 FCFA en principal, frais et intérêts ; qu'à la date du 23 janvier 2012, le greffier en chef du tribunal de commerce de Pointe-Noire a délivré à monsieur WAYNE SUMMERHAYES, un certificat de non appel ainsi que la grosse du jugement sus visé revêtu de la formule exécutoire ; que suivant le registre d'appel du tribunal de commerce de Pointe-Noire, produit aux débats devant le juge d'appel, l'appel de la société NABORS consigné dans un courrier daté du 04 janvier 2012 a été reçu au greffe dudit tribunal le 1^{er} février 2012 ; que statuant sur le mérite de cet appel, la cour d'appel de Pointe-Noire a rendu le 30 octobre 2012, l'arrêt n°137 dont pourvoi ;

Attendu que la lettre n°635/2013/G2 du 1^{er} octobre 2013 du greffier en chef, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED, défenderesse au pourvoi, conformément aux articles 29 et 30 du Règlement de procédure de la Cour de céans, reçue le 08 octobre 2013, est demeurée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant ainsi été observé, il y a lieu d'examiner le présent recours ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche

Vu l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel relevé par la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED contre le jugement n°637(Répertoire) rendu le 21 décembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire aux motifs que « s'agissant des modalités de l'appel, l'article 73 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière a expressément prévu l'appel par lettre en ces termes : "l'appel peut aussi être interjeté par lettre. En ce cas, il est réputé fait à la date d'envoi de la lettre, indiquée par le cachet de la poste. La lettre et l'enveloppe sont annexées à l'acte d'appel" » et que « par analogie à la lettre adressée par voie postale, l'appel est réputé fait, en l'espèce, à la date de remise de la lettre au greffe indiquée sur l'accusé de réception apposé sur la copie de la lettre retournée à l'appelant » alors, selon le moyen, qu'aux termes des articles 72 et 73 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, l'appelant qui peut se rendre physiquement au greffe,

comme c'était le cas de l'avocat de la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED, doit nécessairement régulariser son appel par déclaration qui, si elle se fait par courrier, est annexé au registre d'appel signé par le greffier et contresigné par l'appelant, l'appel étant alors réputé fait à la date d'enregistrement au registre d'appel qui fait foi en cas de contestation ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de cette décision » ; que les articles 72 et 73 du code congolais de procédure visés au moyen disposent respectivement d'une part, que « l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision » et d'autre part, que « l'appel peut aussi être interjeté par lettre. En ce cas, il est réputé fait à la date d'envoi de la lettre, indiquée par le cachet de la poste. La lettre et l'enveloppe sont annexées à l'acte d'appel. » ; qu'au regard des textes qui précèdent, hormis le délai d'appel qui reste soumis à la loi communautaire, les autres conditions de l'appel contre une décision rendue sur opposition à injonction de payer sont régies par la législation nationale de chaque Etat partie et qu'à cet égard, les articles 72 et 73 du code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, d'une part, posent comme principe la déclaration de l'appel au greffe et, d'autre part, permettent l'appel par lettre mais à condition de l'acheminer par la poste étant donné que l'article 73 impose de se référer au cachet de la poste figurant sur l'enveloppe pour en déterminer la date d'envoi en cas de contestation ; or, attendu qu'il est établi en l'espèce que la lettre d'appel datée du 04 janvier 2012, a été reçue au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 1^{er} février 2012 de maître Simon Yves TCHICAMBOUD du cabinet GOMES, avocat à la cour, agissant pour le compte de la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED ; que cet appel, formalisé dans une lettre qui ne comporte aucun cachet de la poste, est réputé fait à la date de sa réception au greffe, même si ladite lettre est datée du 04 janvier 2012 ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel de Pointe-Noire, en déclarant recevable l'appel de la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED alors que celui-ci avait été formé le 1^{er} février 2012, soit plusieurs jours après l'expiration du délai prévu par l'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel avait couru depuis le 21 décembre 2011 et expiré le 21 janvier 2012, a violé ledit texte ; qu'en conséquence, l'arrêt n°137 du 30 octobre 2012 encourt cassation sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde branche du moyen unique et d'évoquer ;

Attendu que la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt N° 137/012 du 30 octobre 2012 rendu par la Cour d'Appel de Pointe-Noire ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la société NABORS DRILLING INTERNATIONAL LIMITED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier